



CORNILLON CONFOUX
EN PROVENCE

Envoyé en préfecture le 24/09/2020

Reçu en préfecture le 24/09/2020

Affiché le 24/09/2020

Berser
Levrault

ID : 013-211300298-20200924-1702020-AR

N° 170/2020

**Arrêté permanent
portant interdiction de
gêne, entrave,
détérioration ou menace
du domaine public et des
voies ouvertes à la
circulation**

ARRETE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORNILLON-CONFOUX

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-2-1,
Vu le code rural, et notamment ses articles D161-24, R632-1, R633-6, R635-8 et R644-2,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2122-1,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 interdisant la vente d'alcool à emporter de 0h30 à 4h00,

Considérant ainsi que les amendes administratives sont infligées pour manquement « répétitif ou continu » d'un arrêté « du maire »,

Considérant donc qu'un arrêté municipal semble nécessaire pour permettre la mise en place de ce type de sanction sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant que certains éléments peuvent constituer un risque en menaçant (chute), gênant, entravant ou détériorant le domaine public et toute voie ouverte à la circulation, ainsi que les réseaux aériens présents sur leur emprise,

Considérant que le montant de l'amende administrative sera déterminée au cas par cas, en fonction de la gravité du manquement et de la récidive, et ce, dans la limite de 500 € par manquement,

ARRETE

- Art. 1** – Les propriétaires sont responsables de l'égavage et de l'entretien de leurs arbres et haies donnant sur une voie ouverte à la circulation ou le domaine public.
- Art. 2** – Il est interdit de bloquer ou entraver une voie ouverte à la circulation ou le domaine public, en y installant, sans nécessité ou sans autorisation, tout matériel ou objet, ou en y déversant toute substance.
- Art. 3** – Il est interdit d'occuper, au moyen d'un bien mobilier, une voie ouverte à la circulation ou le domaine public à des fins commerciales sans droit ni titre, ou de façon non conforme au titre délivré, lorsque cette occupation constitue un usage privatif de ce domaine public excédant le droit d'usage appartenant à tous.
- Art. 4** – Ces réglementations s'étendent à la préservation des réseaux aériens présents sur les emprises considérées.
- Art. 5** – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'une amende administrative et/ou de travaux d'office, ainsi que d'une procédure pénale.

Envoyé en préfecture le 24/09/2020

Reçu en préfecture le 24/09/2020

Affiché le 24/09/2020

ID : 013-211300298-20200924-1702020-AR



Art. 6 – Le présent arrêté s'applique de manière permanente sur l'ensemble du territoire communal.

La police municipale, le secrétaire général et le trésorier payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait à Cornillon-Confoux, le 24 septembre 2020

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Maire
Daniel GAGNON

